

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01710

Numéro SIREN : 920 857 026

Nom ou dénomination : A L'AUBE DES SAVEURS

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2022 sous le numéro de dépôt 6755

SAS A L'AUBE DES SAVEURS**Société par Actions Simplifiée****Au capital de 1.000 €****Siège social : 11 rue Charles Lemaire – 60440
NANTEUIL LE HAUDOUIN**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre le président, Monsieur Quentin LONGHITANO, de la **SAS A L'AUBE DES SAVEURS**, au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis à NANTEUIL LE HAUDOIN (60440) 11 rue Charles Lemaire, en cours de consitution, s'est réunis en Assemblée Générale Ordinaire constitutive.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Quentin LONGHITANO, propriétaire de 50 parts ;
- Madame Céline BAZIN, propriétaire de 50 parts.

Monsieur Quentin LONGHITANO, agissant en qualité de président de la SAS A L'AUBE DES SAVEURS, préside la séance.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Il rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination et pouvoir d'un directeur général ;
- Rémunération ;
- Mandat – pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Ceci étant exposé, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CB Q.L

✚ PREMIERE RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Après avoir exposé qu'une société à actions simplifiée a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2022 et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article « ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX », le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Elle décide en conséquence de désigner en qualité de Directeur Général :

- Madame Céline BAZIN est nommée directeur général de la Société.

Intervenant aux présentes Madame Céline BAZIN déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

I. Pour l'exercice de ces fonctions de Directeur Général, Madame Céline BAZIN est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société SAS A L'AUBE DES SAVEURS dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

II. Madame Céline BAZIN, est autorisée, en tant que Directeur général, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

✚ DEUXIEME RESOLUTION – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général sera fixée, ultérieurement, en fonction des premiers résultats de la Société.

Par ailleurs, Madame Céline BAZIN aura droit aux remboursements de ses frais dûment justifiés.

✚ TROISIEME RESOLUTION – MANDAT / POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La présente assemblée donne mandat à Monsieur Quentin LONGHITANO, président et Madame Céline BAZIN, directeur général, qui acceptent, de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents, dans l'intérêt social.

Elle leur donne également tous pouvoirs pour accomplir seul ou tout mandataire de son choix, les formalités légales et réglementaires en vue de l'immatriculation de la société au Registre des Commerces et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre des Commerces et des Sociétés.

CB Q.L

✚ QUATRIEME RESOLUTION – QUESTIONS DIVERSES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités, partout où besoin sera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Directeur Général de la SAS A L'AUBE DES SAVEURS, pour acceptation de leur mandat.

SIGNATURES :

Monsieur Quentin LONGHITANO,
Président,



Madame Céline BAZIN,
Directeur Général,

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général à compter de ce jour »



CB Q.L

DS DES MONTS DE GOELE
7 RUE DE LA JUSTICE
77230 DAMMARTIN EN GOELE
Tél. : 01 60 03 83 03
Fax :

V / réf.:
N / réf.: ANTOINE LEIGOUTHEIL

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 18/10/2022 par Monsieur QUENTIN LONGTANO et Madame CELINE BAZIN fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536431822
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A l'aube des saveurs
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 11 rue Charles Lemaire 60440 Nanteuil le Haudoin
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à DAMMARTIN EN GOELE, le 18 Octobre 2022

NATHALIE DELMAIRE  **CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**
Directeur de l'agence
Agence Le Plessis Belleville
10, Avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
Tél. : 03 44 60 74 00



CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

Liste des fondateurs

Société : A l'aube des saveurs

Compte n° 97536431822

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Longhitano Quentin	13/09/1995	500,00
Bazin Céline	22/05/1995	500,00

NATHALIE DELMAIRE
Directeur de l'agence



CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

Agence Le Plessis Belleville

10, Avenue Georges Bataille

60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Tel. : 03 44 60 74 00

SAS A L'AUBE DES SAVEURS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 11 RUE CHARLES LEMAIRE – 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN

.....

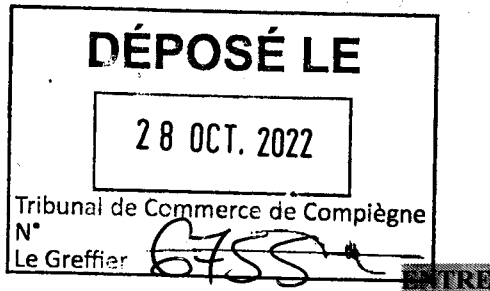
Liste des souscripteurs

Monsieur Quentin LONGHITANI	FOSSES (95470) 1 Impasse des Cerisiers	500 €
Madame Céline BAZIN	FOSSES (95470) 1 Impasse des Cerisiers	500 €
TOTAL		1 000 €

**Fait à Chauny (02),
Le 19/10/2022**

**Le Président,
Quentin LONGHITANO**





SAS A L'AUBE DES SAVEURS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 11 rue Charles Lemaire – 60440 NANTEUIL LE
HAUDOUIN



Monsieur Quentin, Philippe LONGHITANO, boulanger pâtissier,
Né à SENLIS (60) le 13 septembre 1995, de nationalité française
Demeurant à FOSSES (95470) 1 Impasse des Cerisiers,

D'UNE PART

Madame Céline, Claire BAZIN,
Née à SAINT GERMAIN EN LAYE (78) le 22 mai 1995, de nationalité française,
Demeurant FOSSES (95470) 1 Impasse des Cerisiers,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a été convenu de constituer entre eux.

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'exploitation par acquisition, prise en location gérance, ou autre, de tous fonds de commerce de boulangerie - pâtisserie - confiserie – traiteur, ainsi que toutes activités connexes à la boulangerie pâtisserie

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous les établissements commerciaux, ou artisanaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous les brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

CB

R.L

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous les intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **A L'AUBE DES SAVEURS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **11 rue Charles Lemaire – 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN**

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du président de la société qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les cas prévus ci-après.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraires :

Il a été apporté par les actionnaires, la somme totale de MILLE EUROS soit 1.000 € correspondant à 100 actions de 10 €, chacune entièrement souscrites et intégralement libérées en totalité.

- **Monsieur Quentin LONGHITANO** a apporté :
une somme en numéraire de **CINQ CENT EUROS**
Ci

500 €

- **Madame Céline BAZIN** a apporté :
une somme en numéraire de **CINQ CENT EUROS**
Ci

500 €

Montant total des apports en numéraire lors de la constitution :

1.000 €

CB

Q.L

Ladite somme de MILLE EUROS soit 1.000 € ainsi apportée en numéraire, intégralement souscrite et entièrement libérée, a été déposée par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE.

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 1.000 €, représentant la totalité des apports en numéraires.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros). Il est divisé en 100 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, et libérées entièrement.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

CB Q.L

2 L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 - Agrément

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des *deux tiers* des actionnaires présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

CB 9.6

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité *des deux tiers* des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans

un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 17 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est **Monsieur Quentin LONGHITANO** demeurant à **FOSES (95470) 1 Impasse des Cerisiers,**

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 – Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La société aura pour directeur général, suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 octobre 2022 : Madame Céline BAZIN.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé (conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce).

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour:

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- nommer et révoquer le président; nommer les commissaires aux comptes;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- modifier les statuts;
- dissoudre la Société.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CB Q-L

Article 21 - Décisions collectives

a. Les décisions collectives des associés ont pour objet:

- changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société, modification du capital social: augmentation, amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- la transformation de la Société,

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation, la prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du président.

b. Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

c. Majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises:

pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés;

pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;

à l'unanimité, s'agissant:

- des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- de la dissolution anticipée de la Société;
- de la transformation de la Société en une autre forme.

d. Modes de consultation

i. Les décisions collectives sont prises, au choix du président:

en assemblée;

à distance, par voie de consultation écrite (courrier, email ou télécopie) ou d'un vote

CB AL

électronique; ou
par un acte signé par tous les associés.

ii. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

e. Assemblée générale

i. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le président, soit par un mandataire désigné par lui ou par un associé ou un groupe d'associés représentant 50% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens, y compris fax, e-mail et téléphone au plus tard cinq (5) jours avant sa tenue pour permettre aux associés d'y participer.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou si tous les associés y consentent, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent se tenir à tout endroit indiqué dans la convocation sans que cela soit nécessairement le siège social de la Société.

ii. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un associé ou un groupe d'associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

iii. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

iv. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle

CB 9-1

sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

f. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par tous moyens, y compris fax, e-mail, courrier express.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de ces résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par tous moyens, y compris fax, e-mail ou courrier express. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

g. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 22 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 juin 2023**.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

CB 9-1

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront valablement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 28 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Jouissance de la personne morale

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les actionnaires soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de **COMPIEGNE (60)** la déclaration prescrite par la loi.

2. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Quentin LONGHITANO Président, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

CB Q.L

- Acquérir de Monsieur et Madame DELCROIX un fonds de commerce de BOULANGERIE PATISserie CONFISERIE GLACES CHOCOLATERIE TRAITEUR EPICERIE PLATS CUISINES ET ISSUS exploité à NANTEUIL LE HAUDOUIN – 60440 – 11 rue Charles Lemaire au prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS soit 160 000 € payable comptant.

- Contracter auprès des organismes financiers et bancaires un ou plusieurs emprunts nécessaires à l'acquisition dudit fonds de commerce pour un montant maximum de 145.000 €, et donner toutes les garanties nécessaires à cet effet.

Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportant de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 29 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 30 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

CB D.L

FAIT A CHAUNY (02),
Le 19 octobre 2022
En six originaux.

Monsieur Quentin LONGHITANO	Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président » Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de président 
Madame Céline BAZIN	Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur général 

